

# Règlement intérieur de l'association

## « L'Éclairage Public »

### ARTICLE 1 - VALEURS

L'article 3 des statuts ne signifie pas que les membres de l'association sont apolitiques et qu'ils ne peuvent être membres de syndicats ou associations militantes.

Dans le cadre de l'article 3 des statuts, l'association pourra co-organiser des événements en collaboration avec des organisations et associations politiques ou syndicales dont les valeurs sont conformes à celles de L'Éclairage Public qui sont précisées à l'article 3 des statuts.

### ARTICLE 2 - MOYENS

Dans le cadre des moyens énumérés à l'article 5 des statuts, le conseil d'administration (CA) est en charge de la définition du programme des actions et événements à mettre en place, de leur validation et de leur organisation.

Afin de favoriser la communication et l'intégration des adhérents, à jour de leur cotisation, à la vie de l'association,

- les réunions de CA sont ouvertes à l'ensemble des adhérent.es ;
- il est mis en place une boucle Telegram « Adhérents », avec un.e administrateur.trice qui gère les membres de la boucle ;
- Les adhérents de l'association peuvent proposer des événements et des actions, ainsi que des contenus tels que des textes, des enregistrements sonores, des vidéos, des extraits de journaux, des liens internet à diffuser via le blog de l'association.

Les contenus proposés pour publication sur le blog devront être approuvés par les administrateurs du blog avant publication.

### ARTICLE 3 - ADHÉSIONS

- L'association se compose d'adhérents-es.
- La période d'adhésion correspond à une année civile. Sont adhérents-es les personnes physiques ou morales à jour du paiement de leur cotisation annuelle.
- Les cotisations reçues au mois de décembre valent adhésion pour l'année civile qui suit.
- Les mineurs âgés de plus de 16 ans peuvent adhérer à l'association sous couvert d'une autorisation parentale fournie à l'association par la personne exerçant l'autorité parentale du mineur.
- Le montant de la cotisation annuelle des mineurs de plus de 16 ans est celui du tarif minimum d'adhésion des majeurs, approuvé par l'assemblée générale (AG).

### ARTICLE 4 - GESTION COMPTABLE

La gestion comptable et financière de l'association est confiée à deux membres du CA nommés par le CA.

### ARTICLE 5 - SECRÉTARIAT

Le secrétariat de l'association est confié à chaque CA aux deux membres animateurs qu'il désigne pour le prochain CA, conformément à l'Article 10 des statuts.

Ces deux membres auront la charge du secrétariat jusqu'à la tenue du CA suivant qui nommera deux nouveaux animateurs.

## **ARTICLE 6 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - RÉÉLIGIBILITÉ DES MEMBRES**

Les membres sortants du CA, peuvent être réélus selon les modalités précisées à l'Article 10 des statuts, sans limitation du nombre de mandats.

## **ARTICLE 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - PRISES DE DÉCISIONS**

En cas d'échec du processus de consensus prévu à l'Article 10 des statuts, la décision pourra être prise à la majorité des deux tiers des présents.

## **ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - MODALITÉS DE VOTE**

- Seuls les adhérents à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée générale, peuvent participer aux votes,
- Les votes d'approbation se font à main levée (sauf opposition d'au moins un adhérent),
- Les votes pour les élections des membres du CA se font à main levée (sauf opposition d'au moins un adhérent),
- Chaque adhérent peut disposer d'au plus deux procurations.